



3003 Berne, le 13 avril 2016

Aérodrome régional de Lausanne-La Blécherette

Approbation des plans

Station météorologique pour la Rega

A. En fait

1. De la demande

1.1 *Dépôt de la demande*

Le 2 novembre 2015, l'Aéroport de la région lausannoise « La Blécherette » S.A. (ARLB), exploitant de l'aérodrome régional de Lausanne-La Blécherette (ci-après : le requérant), agissant pour le compte de la Rega, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour la réalisation d'une station météorologique pour la Rega.

1.2 *Description du projet*

Le projet consiste à installer un mât d'environ deux mètres de hauteur équipé d'instruments pour mesurer le vent. Ce mât sera installé sur la plus haute des sections plates du toit de la base de la Rega. Par ailleurs, d'autres capteurs (un ceilomètre, un *present weather*, un thermomètre et un baromètre) seront installés sur une autre section du toit située en contrebas côté ouest.

1.3 *Justification du projet*

Le projet est réalisé pour le compte de la Rega qui a besoin de disposer de données météorologiques fiables dans la région de l'aérodrome de Lausanne-La Blécherette.

1.4 *Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 2 novembre 2015 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 2 novembre 2015 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants :
 - Plan n° 15026_blecherette-rega « REGA station météo », échelle 1:200^{ème}, du 17 septembre 2015 ;
 - Plan n° 15026_blecherette-coupe_r « Coupe R-R' », échelle 1:500^{ème}, du 17 septembre 2015 ;
 - Plan n° 10'590.09-1c « OLS - Surfaces de limitation d'obstacles : analyse des nouveaux projets », échelle 1:2'000^{ème}, du 18 décembre 2013 ;
 - Rapport descriptif du projet, daté du 16 septembre 2015 et élaboré par Mé-téotest.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels correspondants sur les bien-fonds nécessaires au projet.

2. De l'instruction

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Seuls les services internes de l'OFAC ont été consultés.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille fédéral (FF), ni la Feuille d'avis officielle du Canton de Vaud (FAO).

2.2 *Prises de position*

L'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation le 17 février 2016.

2.3 *Observations finales*

En date du 18 février 2016, l'OFAC a fait parvenir l'examen spécifique à l'aviation mentionné ci-dessus au requérant en l'invitant à lui faire part de ses éventuelles observations finales. Par courrier électronique du 2 mars 2016 à l'attention de l'OFAC, le requérant a accepté les charges qui seront reprises dans le dispositif de la présente décision.

L'instruction du dossier s'est achevée le 2 mars 2016.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. Conformément à l'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1), les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport au bénéfice d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

En l'espèce, l'infrastructure aéronautique de Lausanne-La Blécherette est un aéroport et la présente demande tend à autoriser l'installation d'une station météorologique servant à l'exploitation d'un aéroport. L'instruction est ainsi sanctionnée par une décision d'approbation des plans dont la compétence relève exclusivement du DETEC.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est prévue aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aéroport.

La procédure ordinaire d'approbation des plans en particulier est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA et ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées de sorte que ce type de procédure peut être appliqué.

1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. **Au fond**

2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitée a été examinée par le service spécialisé concerné qui a émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer cette avis, explicité ci-après.

2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 Justification du projet). Elle est acceptée. En effet, cette installation permettra d'obtenir des données météorologiques locales.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

La fiche par installation du PSIA concernant l'aérodrome régional de Lausanne-La Blécherette a été adoptée par le Conseil fédéral le 4 juillet 2012. Cette fiche fixe le cadre (bruit de l'installation, limitation d'obstacles et périmètre d'aérodrome) dans lequel les nouvelles demandes liées à l'installation, à l'instar de la présente procédure, peuvent se dérouler.

Le présent objet n'entraîne aucune incidence sur les éléments déterminants du PSIA. Il concorde par conséquent avec le cadre fixé par le PSIA.

2.4 *Responsabilité de l'exploitante*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

L'art. 3 al. 1^{bis} OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA octroie à l'OFAC la compétence de procéder à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Ce faisant, l'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation en date du 17 février 2016 dans lequel il a formulé certaines exigences, détaillées ci-dessous. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles sont ainsi intégrées à la présente décision sous forme de charges.

2.5.1 Surfaces de limitation d'obstacles

Le rapport précise que le mât sera peint et balisé selon les recommandations de l'OFAC (Directive AD I-006 F « Obstacles à la Navigation Aérienne »). A son emplacement, la surface de limitation d'obstacles est située à 6,87 m au-dessus du toit de la base Rega. La hauteur exacte du mât n'est pas précisée de manière claire ; selon le schéma de la Figure 5 du rapport, elle sera de 5,5 m alors que dans les paragraphes 2.1 et 3.7, il est fait mention d'une hauteur de 6,5 m au-dessus du toit.

Ainsi, l'OFAC exige que, dans sa phase pérenne, le sommet du mât météo, appa-

reils de mesure compris, sera situé en dessous de la surface de transition (maximum 6,8 m de hauteur depuis le toit). L'ARLB devra transmettre la hauteur définitive du mât à l'OFAC pour validation au plus tard trois semaines avant le montage de l'installation.

De plus, le mât devra être éclairé de nuit par des feux d'obstacle basse intensité, non clignotant de minimum 10 cd (LED : min. 600 mW/sr) en lumière rouge, placés en son sommet. Le balisage lumineux sera commandé par contacteur crépusculaire réglé sur 350 lux au nord géographique et devra être visible à l'œil nu tout comme au moyen de systèmes de vision nocturne.

Le marquage du mât, quant à lui, devra être une alternance de bandes rouges et blanches, les bandes supérieure et inférieure étant de couleur rouge. La largeur des bandes sera comprise entre 1,5 et 3 m.

Il ressort du dossier du requérant que les appareils de mesure situés en contrebas sur le toit seront à environ 66,5 m de l'axe de la piste. A cette distance, la surface de transition se trouve 5,5 m au-dessus du toit. La seule indication de hauteur des installations pour cet emplacement est un mât de 2 m de haut. La surface limitative ne sera ainsi pas percée.

Concernant les installations météorologiques situées en contrebas du toit du hangar de la base Rega, l'OFAC exige que, dans leur phase pérenne, ces installations ne fassent pas saillies au-dessus de la surface de limitations d'obstacles (maximum 5,5 m de hauteur).

2.5.2 Exigences liées au chantier

Le processus de montage de la nouvelle station n'est pas décrit dans les documents fournis mais peut nécessiter l'utilisation d'engins de chantier. Durant la phase des travaux, le percement temporaire de la surface de limitation d'obstacles est probable.

De plus, le déroulement des travaux dans le temps n'est pas connu. Il est nécessaire de clarifier ce point.

Ainsi, un planning du phasage des travaux de même qu'un bref descriptif du processus de montage de la station météo devront être transmis à l'OFAC pour validation, au plus tard trois semaines avant le début des travaux.

Par ailleurs, les équipements de chantier devront avoir été annoncés et autorisés conformément à la procédure décrite à l'art. 63 de l'OSIA. L'OFAC se réserve la possibilité d'imposer certains travaux en dehors des heures d'exploitation de

l'aérodrome.

2.5.3 Publications aéronautiques

Toute modification ou restriction de l'exploitation due aux travaux sera publiée suffisamment tôt par NOTAM. L'ébauche sera transmise par le chef d'aérodrome à l'organe LIFS de l'OFAC (lifs@bazl.admin.ch) au plus tard trois jours ouvrables avant le début de la validité prévue.

2.5.4 Début, fin et réception des travaux

Le début et la fin des travaux devront être annoncés à l'OFAC, section « Plan sectoriel et installations » ainsi qu'à l'adresse électronique aerodromes@bazl.admin.ch. La notification du respect des charges sera communiquée à temps à l'OFAC.

2.6 Exigences liées à l'aménagement du territoire

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 Autres exigences

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.

L'OFAC devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation.

2.8 Conclusion

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'avia-

tion ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage notamment. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010), le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 18 décembre 2013, Madame la Conseillère fédérale Doris Leuthard a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur de l'OFAC.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple à l'autorité fédérale concernée.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 2 novembre 2015 de l'Aéroport de la région lausannoise « La Blécherette » S.A. (ARLB),

décide l'approbation des plans en vue de réaliser la station météorologique pour la Rega.

1. De la portée

L'approbation des plans autorise l'ARLB, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Plan n° 15026_blecherette-rega « REGA station météo », échelle 1:200^{ème}, du 17 septembre 2015 ;
- Plan n° 15026_blecherette-coupe_r « Coupe R-R' », échelle 1:500^{ème}, du 17 septembre 2015 ;
- Plan n° 10'590.09-1c « OLS - Surfaces de limitation d'obstacles : analyse des nouveaux projets », échelle 1:2'000^{ème}, du 18 décembre 2013 ;
- Rapport descriptif du projet, daté du 16 septembre 2015 et élaboré par Météo-test.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences spécifiques liées à l'aviation

2.1.1 Surfaces de limitation d'obstacles

- Dans sa phase pérenne, le sommet du mât météo, appareils de mesure compris, devra être situé en dessous de la surface de transition (maximum 6,8 m de hauteur depuis le toit).
- L'ARLB devra transmettre la hauteur définitive du mât à l'OFAC pour validation au plus tard trois semaines avant le montage de l'installation.
- Le mât devra être éclairé de nuit par des feux d'obstacle basse intensité, non

clignotant de minimum 10 cd (LED : min. 600 mW/sr) en lumière rouge, placés en son sommet.

- Le balisage lumineux sera commandé par contacteur crépusculaire réglé sur 350 lux au nord géographique et devra être visible à l'œil nu tout comme au moyen de systèmes de vision nocturne.
- Le marquage du mât devra être une alternance de bandes rouges et blanches, les bandes supérieure et inférieure étant de couleur rouge, avec une largeur des bandes qui sera comprise entre 1,5 et 3 m.
- Dans leur phase pérenne, les installations météorologiques situées en contrebas du toit du hangar de la base Rega ne devront pas faire saillies au-dessus de la surface de limitations d'obstacles (maximum 5,5 m de hauteur).

2.1.2 Exigences liées au chantier

- Un planning du phasage des travaux de même qu'un bref descriptif du processus de montage de la station météo devra être transmis à l'OFAC pour validation, au plus tard trois semaines avant le début des travaux.
- Les équipements de chantier devront avoir été annoncés et autorisés conformément à la procédure décrite à l'art. 63 de l'OSIA. L'OFAC se réserve la possibilité d'imposer certains travaux en dehors des heures d'exploitation de l'aérodrome.

2.1.3 Publications aéronautiques

- Toute modification ou restriction de l'exploitation due aux travaux sera publiée suffisamment tôt par NOTAM. L'ébauche sera transmise par le chef d'aérodrome à l'organe LIFS de l'OFAC (lifs@bazl.admin.ch) au plus tard trois jours ouvrables avant le début de la validité prévue.

2.1.4 Début, fin et réception des travaux

- Le début et la fin des travaux devront être annoncés à l'OFAC, section « Plan sectoriel et installations » ainsi qu'à l'adresse électronique suivante : aerodromes@bazl.admin.ch. La notification du respect des charges sera communiquée à temps à l'OFAC.

2.2 *Autres exigences*

- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.
- Le DETEC devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte

du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

3. Des émoluments

La taxe relative à la présente décision est calculée en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport de la région lausannoise « La Blécherette » S.A., Av. du Grey 117, 1018 Lausanne (avec documents approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- OFAC, Section SIAP, 3003 Berne ;
- OFEV, Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication
agissant par l'Office fédéral de l'aviation civile

sig. Christian Hegner
Directeur de l'OFAC

La voie de droit figure sur la page suivante.

Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.